

Loi n° 2011 - 003 abrogeant et remplaçant la loi n°96.019 du 19 Juin 1996 portant Code de l'Etat Civil.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: La présente loi organise et détermine les conditions et les procédures obligatoires de déclaration, d'enregistrement des événements d'Etat Civil ainsi que celles relatives à la délivrance, des actes sécurisés qui en découlent.

Elle s'applique à tous les citoyens Mauritaniens et aux étrangers résidents ou de passage en Mauritanie.

Article 2: Il est institué un « Registre National des Populations » (R.N.P) qui contient l'ensemble des éléments biographiques et biométriques qui identifient un individu.

Il intègre les informations relatives à la naissance, au mariage, au divorce et au décès ainsi que les empreintes digitales, les données de reconnaissance faciale, la photographie et toutes autres données ou mentions utiles à l'identification d'une personne.

Les citoyens Mauritaniens et les étrangers résidents ou de passage en Mauritanie doivent s'enregistrer dans le Registre National des Populations.

Article 3: L'accès aux données biométriques et biographiques du Registre National des Populations est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas:

- Aux Responsables et aux personnes autorisés à réaliser les missions de la structure prévue à l'article 6 alinéa 2 de la présente loi, agissant dans les limites de leurs prérogatives;
- Aux personnes autorisées par une disposition législative.

Article 4: L'enrôlement est, au sens de la présente loi, l'ensemble des procédures de capture, de collecte et d'enregistrement des données biométriques et biographiques relatives à l'identification d'un individu.

L'enrôlement est obligatoire et peut être fixe ou mobile.

Il est attribué à chaque individu enrôlé dans le Registre National des Populations un Numéro National d'Identification (NNI) unique, inintelligible et non répétitif.

Article 5: Le Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) est le lieu d'enrôlement des individus, de déclarations des événements d'Etat Civil, de demandes et de délivrances des titres sécurisés. Il constitue ainsi un guichet unique pour les actes d'Etat Civil et les autres titres sécurisés.

Il est créé au moins un Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) dans chaque Moughataa du pays et, où besoin sera, à l'Etranger auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la République Islamique de Mauritanie.

Article 6: Le Titre Sécurisé (T.S) est un document délivré par l'Etat et fait l'objet d'une procédure sécurisée d'édition et de contrôle conformément aux normes en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Il est créé par décret une structure chargée de:

- La création et la mise en place du Registre National des Populations;
- La définition et l'exécution des procédures et des modalités de l'enrôlement des Populations, pour les besoins du registre National des Populations (R.N.P);
- La réception des déclarations des événements d'état civil, l'établissement, la production et la délivrance des actes qui en découlent;
- La personnalisation, la production et la délivrance des Titres Sécurisés;
- La mise en place et la gestion des infrastructures et systèmes d'information;
- La collecte et la protection des données biographiques et biométriques nécessaires à sa mission.

La structure prévue à l'alinéa précédent peut acquérir, utiliser et fournir les moyens et techniques performants de cryptage et de décryptage pour la réalisation de sa mission. Elle jouit de l'immunité d'exécution instituée au profit de l'Etat et des entités publiques par les lois et règlements en vigueur.

L'organisation, le fonctionnement, les autres attributions de la structure instituée, aux termes du présent article, et la liste des titres sécurisés sont fixés par voie réglementaire.

Article 7: La structure prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi est autorisée à mettre en place, dans le cadre de ses missions, des dispositifs sécurisés de:

- Création des certificats électroniques;
- Création et vérification des signatures électroniques.

Article 8: Au titre de la présente loi, l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

La signature nécessaire à l'authentification d'un acte ou déclaration effectué, en vertu de la présente loi, doit identifier la personne qui l'appose par un procédé sécurisé prouvant le lien entre la signature et la personne de qui elle émane.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié à la même force probante que la signature manuscrite.

Les empreintes biométriques, clairement capturées, établissent l'identité de la personne.

Article 9: Les événements d'état civil sont:

- La naissance;
- Le mariage;
- Le « TALAQ », « TATLIQ » ;

- Le décès ;
- Tout autre fait jugé comme événement d'état civil.

La déclaration des événements d'état civil donne lieu à l'établissement d'actes sécurisés d'état civil.

Nul ne peut bénéficier d'un acte d'état civil sécurisé s'il n'est pas enregistré dans le registre National des Populations (R.N.P).

Article 10: Les événements d'état civil qui se produisent en Mauritanie doivent être déclarés conformément à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application.

Article 11: Les citoyens Mauritaniens résidents à l'étranger, doivent déclarer, leurs événements d'état civil, auprès des Centres d'Accueil des citoyens ouverts dans leur pays d'accueil.

A défaut de l'existence, de centre d'Accueil des citoyens dans leur pays d'accueil, les Mauritaniens résidents à l'étranger, peuvent déclarer leurs événements d'état civil auprès des autorités compétentes du pays d'accueil.

L'établissement et délivrance des actes d'état civil, découlant d'événements survenus à des Mauritaniens résidents ou de passage à l'étranger, sont soumis aux conditions et procédures édictées par la présente loi et ses textes d'application.

Article 12: Les commandants de navires et d'aéronefs constatent, par écrit, les événements d'état civil qui surviennent, au cours de leurs voyages, et en délivrent extrait aux intéressés pour s'en prévaloir, à l'occasion de la déclaration de l'événement, auprès du Centre d'Accueil des Citoyens compétent, conformément à la présente loi et ses textes d'application.

Article 13: Ont la qualité d'officier d'état civil:

Le Responsable de la Structure prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi;

Le Responsable de chaque Centre d'Accueil des Citoyens.

Article 14: Les officiers d'état civil prêtent serment, avant leur entrée en fonction, devant le Président de la Cour Suprême conformément à la formule suivante:

« Je jure, au nom d'Allah, le Tout Puissant, de bien et fidèlement accomplir ma mission, de ne pas divulguer les informations et données dont je suis dépositaire ou dont j'ai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions et d'observer scrupuleusement, en la matière, les lois et règlements en vigueur ».

Article 15: Les responsables des Centres d'Accueil des Citoyens reçoivent, obligatoirement et uniquement dans les centres, les déclarations des événements d'état civil et y délivrent les actes qui en découlent.

Les déclarations des événements d'état civil sont enregistrées et font l'objet d'un procès verbal de déclaration signé par le Responsable du Centre du lieu des déclarations.

Les déclarants et les témoins signent le procès verbal de déclaration et y apposent, si besoin est, leurs empreintes digitales.

Les actes d'état civil sont signés par le Responsable de la Structure prévue à l'article 6 alinéa 2 et le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens du lieu des déclarations.

Le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens signataire du procès-verbal de la déclaration ou de l'acte ne peut y figurer comme témoin et ne peut déclarer que les événements d'état civil qui le concernent personnellement.

Article 16: Les événements d'état civil doivent être déclarés conformément aux délais fixés aux termes de la présente loi.

Les déclarations qui ne réunissent pas, cumulativement, les conditions légales et réglementaires sont irrecevables.

Article 17: Le rejet des déclarations, le refus d'établir ou de délivrer les actes d'état civil ou d'y apporter des rectifications, doivent être motivés et notifiés au requérant, sur sa demande.

Chapitre II : Règles Communes Aux

Actes et Déclarations d'état civil.

Article 18: Nul ne peut déclarer un événement d'état civil s'il n'est majeur et capable au regard de la loi.

Les déclarations des événements d'Etat Civil sont immédiatement enregistrées dans la base de données du système central et leurs pièces justificatives doivent être, physiquement et électroniquement, archivées au niveau du Centre d'Accueil des Citoyens.

Article 19: Les actes d'état civil sont rédigés obligatoirement en Arabe. Les extraits peuvent être rédigés en toute autre langue usuelle.

Les actes d'état civil énoncent:

- La dénomination de l'acte;
- Les numéros nationaux d'identification (NNI) et la nationalité des bénéficiaires de l'acte;
- La nationalité du père, de la mère et des autres comparants;
- L'année, le mois, le jour et lieu de l'événement;
- L'année, le mois, le jour et le lieu de l'établissement de l'acte;
- Les numéros nationaux d'identification (NNI), les prénoms et noms de famille de tous ceux qui y sont cités;
- Si besoin est, la photo et toute autre mention nécessaire.

Article 20: L'identité de la personne doit faire apparaître successivement:

- Son numéro national d'identification (NNI);
- Son Prénom;
- Le prénom de son père;
- Son nom de famille.

Article 21: Les témoins certifient la conformité de leurs déclarations.

Ne peut témoigner que la personne capable au regard de la loi et disposant d'un numéro national d'identification (NNI).

Article 22: Avant de dresser le procès-verbal de déclaration, le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens informe obligatoirement les comparants et les témoins des peines réprimant les fausses déclarations et les faux témoignages.

Article 23: Le Responsable du Centre donne lecture des procès-verbaux de déclaration aux déclarants et aux témoins; il les invite à en prendre connaissance avant de les signer.

Il est fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

Article 24: La publicité des actes d'état civil est assurée par la délivrance de l'acte original intégral. Les extraits sont délivrés à la demande des intéressés.

Il est formellement interdit de délivrer des copies certifiées conformes des actes d'état civil.

Article 25: L'acte d'état civil original et ses extraits ne doivent pas faire apparaître les mentions « de père ou de mère inconnus » ni aucune mention analogue.

Article 26: A l'exception du représentant légal ou du mandataire dûment constitué qui ont fait la déclaration, nul ne peut obtenir une copie originale intégrale d'un acte d'état civil autre que le sien.

Les extraits des actes d'état civil peuvent être délivrés aux déclarations aux représentants légaux et aux mandataires dûment constitués, contre décharge.

Les copies des pièces justificatives annexées aux déclarations ne peuvent être délivrées que sur décision de justice ou sur demandes écrites des parties qui les ont produites, contre décharge à joindre au dossier des pièces justificatives.

Article 27: Les extraits d'actes d'état civil destinés à être utilisés à l'étranger doivent porter la mention « ***Extrait utilisable uniquement à l'Etranger*** ».

Article 28: Les actes d'état civil et leurs extraits, ainsi que les autres Titres Sécurisés sont délivrés, après présentation, d'une quittance de versement au Trésor public des droits de timbre fixés par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 29: Tout acte d'état civil établi à l'étranger fait foi, s'il l'a été dans les formes et conditions exigées dans le pays où il a été établi et qu'il ne viole pas les lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Nul ne peut s'en prévaloir qu'au surplus du respect des conditions et procédures prévues par la présente loi.

Article 30: Lorsqu'un témoin décède avant de signer son témoignage, le responsable du Centre d'Accueil des Citoyens procède au classement de la déclaration.

Lorsque le classement de la déclaration a lieu au dernier jour du délai légal de déclaration de l'événement tel que fixé aux termes de la présente loi, ce délai, est prorogé de trois (3) jours francs.

Article 31: Aucune rectification ne peut être apportée aux actes d'état civil, après leur délivrance, que sur décision judiciaire ayant force de la chose jugée.

En aucun cas, les rectifications ne peuvent porter sur:

Le Numéro National d'Identification (NNI);

Les dates de naissances, de mariage, de « Talaq » ou de « Tatliq » et des décès.

Article 32: Lorsqu'une contestation fondée sur une décision judiciaire est notifiée à l'officier d'état civil, celui-ci doit s'abstenir d'enregistrer la déclaration relative à l'événement objet de la contestation, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire, ayant acquis la force de la chose jugée, lui soit notifiée.

Sauf exception édictée par la présente loi, aucune contestation n'est recevable auprès du Responsable du centre d'Accueil des Citoyens.

Chapitre III: De l'Acte de Naissance

Article 33: La déclaration de naissance, incombe, dans l'ordre:

- Au Père ou à la mère;
- Aux frères ou sœurs germains;
- Aux frères ou sœurs consanguins;
- Aux frères ou sœurs utérins;
- Aux oncles paternels;
- Aux ascendants paternels;
- Aux oncles maternels ;
- Aux ascendants maternels.

Article 34: La déclaration de naissance est faite, dans les soixante (60) jours francs qui suivent la naissance, auprès du Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) du lieu de naissance de l'enfant ou du lieu de résidence de ses parents.

Sauf exceptions prévues par la présente loi, le déclarant, qui requiert l'établissement de l'acte de naissance, doit présenter:

- L'extrait du registre des naissances de la structure sanitaire publique ou privée où l'enfant est né;
- L'extrait de l'acte de mariage du père et de la mère de l'enfant.

Article 35: Il est tenu dans les structures de santé publiques ou privées un registre dénommé 'Registre des naissances', sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre chronologique, les naissances qui y surviennent.

Un extrait du registre des naissances est remis au père ou à la mère ou à l'une des personnes autorisées à déclarer la naissance de l'enfant.

Les structures de santé publiques ou privées sont tenues de transmettre un état périodique des naissances au Centre d'Accueil des Citoyens du lieu de la structure.

La Consultation ou la présentation du registre des Naissances, peut être exigée, à tout moment, par les Autorités Judiciaires, Administratives et par le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens et tout organe compétent de la structure prévue à l'article 6 alinéa 2.

Le modèle et le contenu du registre des naissances, les énonciations de l'extrait du registre des naissances ainsi que le contenu détaillé de l'état des naissances et la périodicité de sa transmission sont définis par voie réglementaire.

Article 36: En plus des mentions obligatoires prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, l'acte de naissance, énonce:

- Le sexe de l'enfant;
- Le prénom et le nom de famille de l'enfant;
- La date, le lieu de naissance, la profession et le domicile du père et de la mère.

La Nationalité du titulaire de l'acte de naissance est celle qui y est énoncée.

Article 37: Toute personne qui découvre un nouveau-né est tenue d'en informer immédiatement l'Office de Police Judiciaire Territorialement compétent.

L'Officier de Police Judiciaire informe le Procureur de la République de la République, présente l'enfant à la structure sanitaire compétente et adresse un procès-verbal détaillé qui énonce:

- L'heure, le jour, le mois, l'année et le lieu de la découverte du nouveau né;
- Les circonstances de la découverte;
- Le sexe de l'enfant;
- L'âge apparent de l'enfant déterminé sur examen médical;
- Toute particularité pouvant contribuer à l'identification de l'enfant;
- Les renseignements relatifs à la personne à qui l'enfant a été confié.

Le Procureur de la République procède à la déclaration de naissance de l'enfant, si soixante (60) jours après sa découverte, l'identité de l'un de ses parents n'a pas été déterminée.

Dans ce cas le Procureur de la République lui choisit toutes les énonciations de l'acte de naissance telles que précisées aux termes de la présente loi.

Les énonciations relatives aux prénom et nom de famille sont choisies conformément à la loi instituant le système patronymique.

Dans le cas où l'identité de l'intéressé est établie par une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, ultérieurement à la déclaration de naissance et à l'établissement de l'acte qui en découle, le Procureur de la République en dresse procès-verbal qu'il transmet au responsable du Centre d'Accueil des Citoyens où la déclaration de naissance a été faite, et en donne copie à l'intéressé, ou à ses parents, ou à son représentant légal pour s'en prévaloir.

Les rectifications de la première déclaration et celle de l'acte qui en a découlé ne peuvent en aucun cas, concerner la date de naissance, le numéro national d'identification (NNI) et le prénom de l'intéressé.

Article 38: La déclaration de naissance de l'enfant dont le père n'est pas connu est faite par sa mère qui choisit le prénom.

Lorsque la mère décède avant d'avoir procédé à la déclaration de la naissance, l'enfant est déclaré par toute personne diligente qui lui choisit un prénom. Dans ces deux cas, le nom de famille de l'enfant est attribué par l'officier d'état civil.

Chapitre IV: De l'Acte de Mariage.

Article 39: Le Mariage, au sens de l'article premier de la loi N°2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel, doit être conclu conformément aux formes, conditions édictées par la présente loi et aux interdictions prévues par la loi n°2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel.

Article 40: La conclusion du mariage devant le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens-officier d'Etat Civil au sens de l'article 13 de la présente loi, vaut déclaration et donne lieu à l'établissement et à la délivrance de l'acte de mariage.

Dans ce cas, l'officier d'état civil s'assure du consentement des parties, du quantum de la dot, des modalités de son paiement et de la présence:

- Du « *Wely* » tuteur, dans l'ordre et les formes précisés par les articles 10, 11 et 12 de la loi 2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel;
- Des deux futurs conjoints ou leurs mandataires dûment constitués;
- Des deux témoins.

La déclaration des mariages, qui n'ont pas été conclus devant le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens-Officier d'Etat Civil au sens de l'article 13 de la présente loi, est considérée faite hors délai.

Article 41: Le consentement est exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage.

Le consentement, des personnes se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, résulte valablement d'un écrit ou de tout signe exprimant d'une façon certaine la volonté.

Le silence de la jeune fille vaut consentement.

Article 42: Le mariage qui n'a pas été contracté, devant le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens, ne peut être prouvé que par une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

La décision judiciaire prouvant le mariage doit, outre les mentions obligatoires fixées par l'article 81 de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 modifiée par l'Ordonnance n°2007.035 du 08 février 2007 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, préciser dans son dispositif:

- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI), les noms prénoms, profession, domicile et dates de naissance des époux;
- La date de conclusion du mariage;
- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI), les noms prénoms, profession, domicile et dates de naissance des « *Wely* » tuteur ;
- Le quantum de la dot en précisant la partie payée au comptant et la partie payée à terme ainsi que son échéance ou indiquer le cas échéant, s'il s'agit d'un mandatement « TAFWIDH » au cas où la dot n'a pas été fixée;
- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI), les noms prénoms, profession, domicile et dates de naissance des époux s'il y a lieu, ainsi que les dates de décès, de « TALAQ » ou de « TATLIQ » ayant entraîné la dissolution de leur mariage;
- Les conditions convenues;
- Les prénoms, noms de famille et dates de naissance des enfants issus de ce mariage.

Article 43: L'acte de mariage énonce obligatoirement :

- La dénomination de l'acte;
- Le prénom et le nom de famille, date et lieu de naissance, profession et domicile des époux, ainsi que leurs numéros nationaux d'identification (NNI);
- Le prénom et nom de famille, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du « Wely » tuteur ainsi que son numéro national d'identification (NNI) ;
- Le prénom et nom de famille, date et lieu de naissance, profession et domicile des mandataires, dûment constitués, des époux ainsi que leurs numéros nationaux d'identification (NNI);
- Les prénom et noms de famille, les domiciles, les nationalités et numéros nationaux d'identification (NNI) des témoins ;
- Les prénom et noms de famille, le domicile, les nationalités des père et mère des époux.

Chapitre V: Des Actes du « TALAQ » et du « TATLIQ »

Article 44: Le « TALAQ » est la dissolution du mariage par la volonté unilatérale du mari.

Le « TATLIQ » est la dissolution du mariage prononcée par le juge.

Les déclarations du « TALAQ » et du « TATLIQ » ne peuvent être faites que par:

- Les deux époux;
- L'un ou l'autre des époux.

Le délai de déclaration du «TALAQ» et du « TATLIQ » est de quinze (15) jours francs et court à partir de l'expiration des délais de viduité légale.

Le délai de viduité du « TALAQ » court à partir de sa date telle précisée dans l'aveu judiciaire confirmatif du « TALAQ » alors que celui du « TATLIQ » quelle qu'en soit la cause, court à partir de la date du « TATLIQ » telle que précisée par le jugement confirmatif.

L'aveu judiciaire du «TALAQ» au sens de la présente loi, est l'acte écrit par lequel l'époux, qui désire dissoudre unilatéralement le mariage, avoue et confirme le « TALAQ » devant le Tribunal.

Article 45: Le déclarant du « TALAQ » ou du « TATLIQ » doit présenter:

- L'aveu judiciaire confirmant le «TALAQ» ou le jugement déclaratif de « TATLIQ ».
- L'extrait de l'acte de mariage des époux concernés par le «TALAQ» ou le « TATLIQ »

Article 46: L'aveu judiciaire confirmant le «TALAQ» doit préciser:

- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI) des époux;
- Les prénoms, noms de famille et domiciles des époux;
- La date de mariage;
- La date du «TALAQ» et préciser s'il s'agit d'un «TALAQ» simple double ou triple;
- La situation de la femme par rapport à la grossesse.

Article 47: Le jugement déclaratif du « TATLIQ » doit, outre les mentions exigées par l'article 81 de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 modifiée par l'Ordonnance n°2007.035 du 08 février 2007 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, préciser:

- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI) des époux;
- Les prénoms, noms de famille et domiciles des époux;
- La date de mariage;
- La date du « TATLIQ »
- La cause du « TATLIQ ».

Article 48: Les actes de «*TALAQ*» et de «*TATLIQ*» énoncent:

- La dénomination de l'Acte;
- Les numéros Nationaux d'Identification (NNI) de chacun des époux;
- Les prénoms, noms de famille et adresse de chacun des époux;
- Les références de l'acte de mariage;
- La nature de la dissolution «*TALAQ*» ou «*TATLIQ*»;
- La situation de la femme par rapport à la grossesse;
- Les fondements et références sur lesquels l'acte de «*TALAQ*» ou «*TATLIQ*» a été établi.

Article 49: Les jugements constatant la nullité d'un mariage, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont transcrits sur le Registre National des Populations (R.N.P).

Chapitre VI: De l'Acte de Décès

Article 50: La déclaration de décès est faite dans les trente (30) jours francs qui suivent l'évènement auprès du Centre d'Accueil des Citoyens (C.A.C) du lieu de décès ou d'enterrement ou du lieu où le défunt résidait.

Lorsque le décès survient avant la déclaration de naissance, la déclaration et l'acte de décès ne sont établis qu'après la déclaration de naissance et l'établissement de l'acte de naissance.

Sauf exceptions prévues par la présente loi, le déclarant, qui requiert l'établissement de l'acte de décès doit présenter :

- L'extrait du registre des décès délivré par la structure de santé ou le décès a été constaté ;
- L'extrait de l'acte de naissance du défunt ;
- L'Autorisation Administrative d'Enterrement ;
- Deux témoins.

A défaut de la présentation de l'extrait du registre des décès délivré par la structure de santé, le décès ne peut être prouvé que par une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

Article 51: La déclaration de décès incombe aux héritiers du défunt ou à leur représentant légal ou mandataire dûment constitué.

L'original intégral de l'acte de décès ne peut être délivré qu'à l'héritier qui a fait la déclaration de l'évènement, au représentant légal des héritiers ou leur mandataire dûment constitué qui a fait la déclaration.

Article 52: Il est tenu dans les structures de santé publiques ou privées un registre dénommé '*Registre des décès*', sur lequel sont immédiatement inscrits, par ordre chronologique, les décès qui y surviennent.

Un extrait du registre des décès est remis aux héritiers du défunt ou à leur représentant légal ou mandataire dûment constitué.

Les structures de santé publiques ou privées sont tenues de transmettre un état périodique des décès au Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) du lieu de la structure de santé.

La consultation ou la présentation du registre des décès peut être exigée, à tout moment, par les Autorités judiciaires, Administratives et par le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens et tout organe compétent de la structure prévue à l'article 6 alinéa 2.

Le modèle et le contenu du registre des décès, les énonciations de l'extrait du registre des décès ainsi que le contenu détaillé de l'état des décès et la périodicité de sa transmission sont définis par voie réglementaire.

Article 53: Lorsque le décès a lieu dans un établissement pénitentiaire, sa déclaration est faite dans les soixante douze (72) heures, Par le Procureur de la République Compétent.

Le responsable du Centre d'Accueil des Citoyens, sur présentation de l'extrait du registre des décès, établit l'acte de décès et le transmet au Procureur de la République pour le remettre à qui de droit.

Article 54 : Les déclarations de décès, des membres des forces armées et de sécurité et des corps constitués, en activité, sont faites par leurs hiérarchies respectifs conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 55: En plus des mentions obligatoires prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, l'acte de décès énonce:

- L'heure du décès;
- La cause de décès;
- Les dates et lieu de naissance, profession, résidence de la personne décédée;
- La situation familiale de la personne décédée et les prénoms et noms du ou des conjoints, le cas échéant;
- Les noms, prénoms, profession, résidence et nationalité du père et de la mère du défunt;
- Le Lieu de l'enterrement;
- Le numéro National d'Identification (NNI), les noms, prénoms, profession et résidence du déclarant, son degré de parenté ou lien avec le défunt;
- Les références de l'extrait du registre des décès ou de la décision judiciaire;
- Les prénoms et noms des témoins et leurs numéros nationaux d'Identification (NNI).

Article 56: L'enfant mort-né est déclaré. Cette déclaration peut donner lieu à l'établissement d'un Procès verbal de déclaration.

Article 57: En cas de découverte d'un cadavre, la déclaration de décès ne peut intervenir qu'après l'accomplissement des procédures prévues à l'article 38 de l'ordonnance n°2007.036 du 17 Avril 2007 portant révision de l'Ordonnance n°83.163 du 9 juillet 1983 instituant un Code de Procédure Pénale.

A défaut de l'Identification de l'un des héritiers du défunt, la déclaration de décès est faite par le Procureur de la République compétent.

Article 58: L'acte de décès de toute personne disparue ne peut être établi qu'au vu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, qui doit être présentée au moment de la déclaration.

La déclaration doit être faite dans les formes et délais fixés par la présente loi.

Le délai de déclaration court à partir de la date d'enregistrement de la décision judiciaire auprès des autorités compétentes.

Article 59: Si une personne, déclarée, décédée, réapparaît postérieurement à l'établissement de l'acte de décès, le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens, après vérification, informe le Procureur de la République Territorialement Compétent et procède à l'annulation de l'acte de décès en y portant la mention « Après vérification, le présent acte est annulé ».

Article 60: Lorsque plusieurs personnes disparaissent au cours d'un même événement, les déclarations individuelles de décès et les actes qui en découlent ne pourront être établis que sur la base d'une décision judiciaire constatant l'événement de disparition collective.

Cette décision est transmise par le Procureur de la République au responsable du Centre d'Accueil des citoyens.

Dans ce cas, le délai de déclaration court à partir de la date de transmission de la décision judiciaire, par le Procureur de la République, au responsable du Centre d'Accueil des Citoyens.

Chapitre VII: DISPOSITIONS PENALES.

Article 61: Sans nul préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi sont passibles des peines et amendes définies aux termes des Articles suivants.

Article 62: Les personnes tenues, conformément aux dispositions de la présente loi, de déclarer les événements d'état civil sont, en cas de déclaration hors des délais légaux, passibles d'une peine d'emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de:

- Dix mille (10.000) ouguiyas s'il s'agit d'un événement de naissance;
 - Vingt mille (20.000) ouguiyas s'il s'agit d'un mariage;
 - Vingt mille (20.000) ouguiyas s'il s'agit d'un divorce;
 - Dix mille (10.000) ouguiyas s'il s'agit d'un décès;
- ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 63: Est puni d'une peine de réclusion de six (6) à dix (10) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à quatre millions (4.000.000) d'ouguiyas assortie de la déchéance des droits civiques, toute personne coupable de:

- Fausse déclaration pour l'établissement d'un acte d'état civil;
- Faux témoignage de pour l'établissement d'un acte d'état civil.

La même peine est applicable à toute personne qui est à l'origine d'une décision ou d'un acte judiciaire confirmatifs d'un événement d'état civil inexistant.

Article 64: Est puni d'une peine de réclusion de cinq (5) à huit (8) ans et d'une amende de deux millions deux cent mille (2.200.000) à trois millions cinq cent mille (3.500.000)

ouguiyas assortie de la déchéance des droits civiques quiconque aura établi ou contribué à établir des actes d'état civil au profit de toute personne qui n'ya pas droit.

La peine prévue ci-dessus sera portée au double lorsque:

- L'auteur des faits est un officier d'état civil;
- L'auteur des faits est un récidiviste;
- Le bénéficiaire est un étranger.

Article 65: Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à quatre (4) ans et d'une amende d'un million deux cent mille (1.200 000) à deux millions deux cent mille (2.200 000) ouguiyas assortie de la déchéance des droits civiques quiconque:

- Etablit de faux actes d'état civil ou des actes d'état civil de complaisance;
- Produit et présente par n'importe quel moyen de faux documents;
- Détient de manière frauduleuse des supports d'actes d'état civil;
- Inscrit des événements d'état civil sur des supports autres que ceux autorisés;
- Détruit intentionnellement de supports et archives des actes d'état civil ;
- Altère intentionnellement des actes d'état civil ;
- Déclare intentionnellement ou atteste des faits dont il sait l'inexactitude ou dont il n'a pas eu personnellement connaissance.

Article 66: Est puni d'une réclusion de cinq à dix ans et d'une amande de quinze millions (15.000.000) à trente millions (30.000.000) ouguiyas, quiconque accède frauduleusement, aux données biographiques et/ou biométriques du registre national des populations ou à l'une des composants du système qui l'héberge.

Est puni de la même peine, quiconque accède légalement, et extrait des données ou informations du registre national des populations (RNP) ou à l'une des composants du système pour en tirer avantage pour soi pour autrui, ou pour porter préjudice à un quelconque tiers.

Article 67: Est puni de la réclusion à perpétuité et d'une amande de cent cinq millions (105.000.000) à deux cents dix millions (210.000.000) ouguiyas, quiconque accède frauduleusement, se procure, divulgue, duplique, introduit, détériore, détruit, supprime ou apporte des modifications aux données du registre national des populations ou à l'une des composantes du système qui l'héberge.

Article 68: En plus des peines définies par les articles 66 et 67 de la présente loi, les travaux forcés sont prononcés contre les auteurs des infractions ci haut définies, lorsqu'ils sont autorisés à accéder, à titre permanent, temporaire ou incident, aux données biographiques ou biométriques du registre nationale des populations (RNP) ou à l'une des composantes du système qui l'héberge.

Article 69: les co-auteurs, les complices des infractions et les auteurs de tentative d'infractions définies par la présente loi sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

CHAPITRE VIII: Dispositions Transitoires et Finales

Article 70: En cas d'endommagement total ou partiel de données du registre national des populations (RNP) ou de l'une de ses composantes, de telle manière que la structure prévue à l'article 6 alinéa 2 se trouve dans l'incapacité d'accomplir ses missions, un décret du

Président de la République définira les modalités de reconstitution des données du registre national des populations (**RNP**).

Article 71 : des décrets et arrêtés compléteront, au besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 72 : sauf le décret n° 150 – 2010 du 06 Juillet 2010 et ses textes d'application, la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°96.019 du 19 Juin 1996 portant code d'état civil, et la loi n°2010.006 du 20 Janvier 2010 fixant les sanctions pénales relatives à l'état civil.

Il sera mis fin, par décret, à la validité des actes d'état civil délivrés conformément à la loi n°96.010 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Article 73 : La présente loi sera exécutée comme loi d'état et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 janvier 2011

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ould BOILIL